

SEANCE DU 30/11/2022

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président,
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s),
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves,
DUMOULIN Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE
Michelle, DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, ~~DOYEN~~ Julie, LEROY Baptiste,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, FOCKEDEVY Benoit, Conseillers Communaux,
BRAL Rudi, Directeur général,

Le Conseil communal est légalement réuni à 19h30 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

Public

SECRETARIAT

1. **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25.10.2022 - APPROBATION.**

Décide à l'unanimité
Accord.

-
2. **COURRIER DU MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE DU 17.10.2022 APPROUVANT LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 26.09.2022 RELATIVE À L'IMPÔT COMMUNAL ADDITIONNEL INSTAURANT LES CENTIMES AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER DE L'EXERCICE 2023 (2.950 CENTIMES) - POUR INFORMATION.**

pris acte

-
3. **COURRIER DU MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE DU 17.10.2022 APPROUVANT LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 26.09.2022 RELATIVE À L'IMPÔT COMMUNAL ADDITIONNEL À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES DE L'EXERCICE 2023 (8,8%) - POUR INFORMATION.**

pris acte

-
4. **IMIO - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 13 DÉCEMBRE 2022 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à

L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 22 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote.

Article 1. - d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les

provinces.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**5. I.M.S.T.A.M. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 21.12.2022 À 19H00 -
ORDRE DU JOUR - APPROBATION.**

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale I.M.S.T.A.M. ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune doit, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Revu sa délibération du 15 janvier 2019 désignant ses représentants communaux aux Assemblées générales de l'Intercommunale I.M.S.T.A.M. et ce, pour les années 2019 à 2024 ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. du 21 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit dès lors se prononcer sur l'ordre du jour de cette Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du Conseil communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1er :

D'approuver

Le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2020 ;

D'approuver

Le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Plan stratégique 2023-2025;

D'approuver

Le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Modification budgétaire 2022 - Budget 2023-2025 ;

De ne pas approuver

Le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Demande de retrait de la Commune de Brugelette avant l'échéance de l'intercommunale ;

Art. 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30 novembre 2022.

Art. 3 : que la Commune ne sera représentée par aucun délégué : ~~OUI~~-NON

Expéditions de la présente délibération seront transmises à l'Intercommunale I.M.S.T.A.M., au Gouvernement Provincial et au Ministre Régional de tutelle sur les intercommunales.

1) Le Conseil décide de ne pas prendre de décision de suite quant à la prolongation de la convention.

2) Il ne marque pas accord sur le retrait de la commune de Brugelette.

3) J. Brismée représentera la Ville.

4) Communiquer les pièces du dossier, dont les décisions des Collège et Conseil à J. Brismée.

>> adapter la délibération.

6. INTERCOMMUNALE IDETA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2022 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

Le Conseil Communal est valablement représenté pour délibérer ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'intercommunale IDETA ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 par courrier daté du 24 octobre 2022 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IDETA ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut doit désormais être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'Assemblée générale Ordinaire de l'Agence Intercommunale IDETA le 15 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Plan stratégique et Budget 2023-2025 ;
2. Souscription de parts PE au sein du Secteur VII de CENEO ;
3. Projets éoliens de Tellin et de Nassogne – Constitution d'un SPV avec TotalEnergies
4. Modifications statutaires ;
5. Marché Réviseurs – Ratification des représentants permanents et d'une correction de la ventilation des coûts annuels entre les entités ;
6. Divers ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans

l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Décide à l'unanimité

Article 1

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 d'IDETA :

1. Plan stratégique et Budget 2023-2025 ;
2. Souscription de parts PE au sein du Secteur VII de CENEO ;
3. Projets éoliens de Tellin et de Nassogne – Constitution d'un SPV avec TotalEnergies;
4. Modifications statutaires ;
5. Marché Réviseurs – Ratification des représentants permanents et d'une correction de la ventilation des coûts annuels entre les entités ;
6. Divers ;

Article 2

De charger le Conseil Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La délibération contenant le mandant impératif et le vote de la Ville de Leuze-en-Hainaut doit parvenir au Secrétariat d'IDETA à l'adresse mail charles@ideta.be

Article 3

Expéditions de la présente délibération seront transmises au Service Travaux, à l'Intercommunale IDETA et à l'autorité de tutelle.

7. INTERCOMMUNALE IPALLE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 22 DÉCEMBRE 2022 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

Le Conseil;

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
2. Remplacement d'administrateurs ;
3. Modifications statutaires;

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1

Point 1

D'approuver le Plan Stratégique 2023-2025.

Point 2

D'approuver le remplacement d'administrateurs.

Point 3

D'approuver les modifications statutaires.

Article 2

De charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IPALLE, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, au Service Travaux et à l'autorité de tutelle.

8. TMVS PS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2022 - APPROBATION.

Le Conseil;

Vu que la Ville de Leuze-en-Hainaut est affiliée à la TMVS ps ;

Vu les statuts de la TMVS ps ;

Vu la lettre de convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire de la TMVS ps au 13 décembre 2022, dans laquelle l'ordre du jour a été communiqué ;

Compte tenu des dispositions du Décret flamand sur l'administration locale ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : Le conseil (communal) décide d'approuver tous les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire de la TMVS ps du 13 décembre 2022 et la documentation allant de pair, requise pour l'étude des points de l'ordre du jour :

1. Adhésion des participants ;
2. Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts suite aux adhésions ;
3. Evaluation 2022, activités à développer et stratégie à appliquer 2023 (cf. article

- 432 DAL);
4. Budget 2023 (cf. article 432 DAL) ;
 5. Actualisation jetons de présence ;
 6. Nominations statutaires ;
- Divers.

Article 2 : Le conseil charge le(s) représentant(s)/le suppléant du représentant désigné(s) de souscrire, au nom du conseil, tous les actes et pièces se rapportant à l'Assemblée Générale extraordinaire de la TMVS ps fixée au 13 décembre 2022 et d'aligner son (leurs) vote(s) à la position prise dans la décision du Conseil (communal) de ce jour relative aux points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée.

Article 3 : D'envoyer une copie de la présente décision :

- soit par courrier à FARYS/TMVW, Stropstraat 1, 9000 Gent,
- soit par courrier électronique à l'adresse 20221213BAVTMVS@farys.be.

9. TMVW CM - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2022 - APPROBATION.

Le Conseil;

Vu que la Ville de Leuze-en-Hainaut est affiliée à la TMVW cm ;

Vu les statuts de la TMVW cm ;

Vu la lettre de convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de la TMVW cm du 16 décembre 2022, dans laquelle l'ordre du jour a été communiqué ;

Compte tenu des dispositions du Décret flamand sur l'administration locales ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : Le Conseil Communal décide d'approuver tous les points (y compris la modification des statuts) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire de TMVW cm du 16 décembre 2022 et la documentation allant de pair, requise pour l'étude des points de l'ordre du jour :

1. Modifications des participants et/ou du capital ;
2. Actualisation de l'annexe 2 aux statuts à la suite de modifications des participants et/ou du capital ;
3. Evaluation 2022, activités à développer et stratégie à suivre 2023 (cf. article 432 DAL) ;
4. Budget 2023 (cf. article 432 DAL) ;
5. Actualisation jetons de présence à la suite de l'indexation ;
6. Nominations statutaires ;
7. Modification des statuts
 - 7.1. Note explicative sur la modification des statuts avec discussion article par article
 - 7.2. Nouveau texte des statuts
8. Transfert du capital fixe (initial) (compte 111 Apport indisponible hors capital) vers un compte de capitaux propres disponible ;
9. Transfert des réserves légales constituées dans le passé (compte 1311 Réserves statutaires indisponibles) vers un compte de capitaux propres disponible ;
10. Transfert de la prime d'émission constituée dans le passé (compte 1110 Prime d'émission) vers un compte de capitaux propres disponible ;

11. Procuration ;
Divers.

Article 2 : Le conseil charge le(s) représentant(s)/le suppléant du représentant désigné(s) de souscrire, au nom du conseil, tous les actes et pièces se rapportant à l'Assemblée Générale extraordinaire de la TMVW cm fixée au 16 décembre 2022, et d'aligner son (leurs) vote(s) à la position prise dans la décision du Conseil (communal) de ce jour relative aux points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée.

Article 3 : D'envoyer une copie de la présente décision :

- soit par courrier postal à l'attention de FARYS / TMVW, Stropstraat 1, 9000 Gand,
- soit par courrier électronique à l'adresse 20221212BAVTMVW@farys.be.

10. INTERCOMMUNALE IGRETEC - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2022 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

Le Conseil;

Considérant l'affiliation de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville de Leuze-en-Hainaut à l'Assemblée Générale ordinaire de l'IGRETEC du 15 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'IGRETEC ;

Décide à l'unanimité

Article 1

D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'Intercommunale IGRETEC, à savoir :

Affiliations/Administrateurs ;

D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'Intercommunale IGRETEC, à savoir :

Dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025 ;

D'approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'Intercommunale IGRETEC, à savoir :

Recapitalisation de SODEVIMMO ;

Article 2

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 30 novembre 2022.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

au Service Travaux ;

à l'Intercommunale IGRETEC ;

au Ministre des Pouvoir Locaux.

11. INTERCOMMUNALE CENEO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2022 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

Le Conseil;

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 16 décembre 2022 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de se soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Décide à l'unanimité

Article 1 (point 1)

D'approuver le Plan Stratégique 2023-2025.

Article 2 (point 2)

D'approuver les Nominations statutaires.

Article 3

- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30 novembre 2022.

- De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- De transmettre la présente délibération au Service Travaux, à CENEO et au Ministre des pouvoirs locaux.

12. INTERCOMMUNALE ORES ASSETS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU JEUDI 15 DÉCEMBRE 2022 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

Le Conseil;

Vu le code de la Démocratie et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils Communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 15 décembre 2022 par courrier daté du 08 novembre 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Décide à l'unanimité

Article 1

D'approuver aux majorités suivantes, le point 1 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunales ORES Assets à savoir :

- **Point 1 – Plan stratégique 2023-2025.**

Article 2

D'approuver aux majorités suivantes, le point 2 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunales ORES Assets à savoir :

- **Point 2 – Nominations statutaires.**

Article 3

D'approuver aux majorités suivantes, le point 3 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunales ORES Assets à savoir :

- **Point 3 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés.**

Article 4

La Ville de Leuze-en-Hainaut reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle ;

Article 5

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;

Article 6

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;

Article 11

De transmettre la présente délibération :

- au Service des Travaux ;
- à l'Intercommunale ORES Assets ;
- à l'autorité de tutelle.

SPORT

Le Conseil reviendra à l'examen du point suivant ultérieurement.

13. SUBVENTIONS SPORTIVES COMMUNALES POUR L'EXERCICE 2022 - RÉPARTITION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 29 mai 2012 règlementant l'octroi des subventions sportives communales;

Vu les crédits prévus à concurrence de 2.700€ à l'article 7643/332-02 et de 9.900€ à

l'article 7642/332-02 du budget de l'exercice 2022 ;

Vu la demande d'aide financière introduite par différents clubs dans le cadre de la location de salle nécessaire à la pratique sportive du club ainsi que des frais de fonctionnement des clubs;

Attendu que la Commission des sports s'est réunie le 22.11.2022, afin de délibérer sur les montants à proposer au Collège sur base des demandes des clubs;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'arrêter les montants relatifs à la prise en charge partielle des frais de location de salle, frais d'organisation de manifestations sportives, achat de matériel ou d'équipements sportifs pour les clubs suivants repris dans le tableau tel qu'annexé, soit sur base des justificatifs de l'année 2021.

La clé de répartition des subsides est établie sur base d'un forfait de 7€/affilié, à concurrence des montants réellement engagé en 2021, le subside est plafonné à hauteur de 700 euros maximum par club.

Article 2 : D'imputer les montants en question sur les crédits portés à l'article 7642/332-02 et à l'article 7643/332-02 du budget de l'exercice 2022.

Expéditions de la présente seront transmises à Monsieur Paul OLIVIER, Echevin des Sports, à Monsieur Jacques DUMOULIN, Président de la Commission des Sports, à Madame la Directrice Financière, aux Services des Finances, Secrétariat, des Sports.

Attention: nouveau document à intégrer.

GESTION DU PATRIMOINE FUNERAIRE

14. AVENANT AU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE RELATIF AUX CIMETIÈRES - COMMUNE DE LEUZE-EN-HAINAUT - RÈGLEMENT RELATIF AUX CAVURNES - EXAMEN.

Le Conseil;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, et ses modifications et abrogation ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret susmentionné ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures modifiés par décret du 23 janvier 2014 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures modifiés par le décret du 16 novembre 2017 ;

Vu le décret du 16 novembre 2017 modifiant le Chapitre II du Titre III du livre II de la première partie

du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et de sépultures modifiées par le décret du 14 février 2019 ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu sa délibération prise en date du 17 décembre 2019 adoptant le règlement communal d'administration intérieure sur les cimetières et les sépultures ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les dispositions du règlement d'administration intérieure sur les cimetières concernant les caverne;

Décide à l'unanimité

Article 1 : OBJET :

L'Administration communale octroie au concessionnaire une concession de caverne pour une durée de 30 ans dans un cimetière de l'entité.

La caverne peut recevoir un ou deux urnes cinéraire(s).

Les urnes cinéraires peuvent être placées dans une urne d'apparat (dont les dimensions permettent son dépôt dans la concession).

Le droit à la concession et la durée de celle-ci prennent cours à la date de la décision du Collège Communal l'accordant sous la condition suspensive du paiement d'un montant selon le règlement redevances arrêté par le Conseil communal en date du 05 novembre 2019.

Article 2 : OCCUPATION DE LA CAVURNE

Moyennant paiement d'un complément de redevance, le Collège Communal peut autoriser le placement d'urnes supplémentaires pour autant qu'il reste de l'espace disponible.

Article 3 : DROIT DE JOUISSANCE-INCESSIBILITE

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur la caverne concédée mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En accordant une concession de caverne, l'autorité communale ne procède ni à un louage, ni à une vente. Les concessions de caverne ne sont par ailleurs ni indivisibles ni incessibles.

Article 4 : BENEFICIAIRES

Le concessionnaire désigne le ou les personnes qui seront bénéficiaire(s) de la concession.

A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir, dans l'ordre chronologique des décès, qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4^e degré.

Seul le concessionnaire peut, à tout moment, modifier ou compléter la liste des bénéficiaires, par lettre portant sa signature légalisée, adressée à l'Officier de l'Etat civil et spécifiant les modifications à apporter. Un avenant au contrat sera établi par le service de Gestion du Patrimoine Funéraire.

Après le décès du concessionnaire, les bénéficiaires peuvent de commun accord, décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord entre les bénéficiaires, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

Pour autant qu'il reste de l'espace disponible dans la concession, son titulaire ou, s'il est décédé, les bénéficiaires ou ses ayants droit peut/peuvent solliciter le supplément d'urne(s) cinéraire(s). La demande d'autorisation doit être introduite par écrit auprès du Collège Communal. Un avenant au contrat de concession initial sera établi.

Article 5 : RENOUELEMENT

La date d'expiration est fixée 30 ans après la date d'approbation de la demande du Collège communal.

La concession de caverne peut être renouvelée pour une durée de 30 ans par toute personne intéressée moyennant paiement de la redevance communale (montant fixé par le règlement communal en vigueur au moment du renouvellement). La demande doit être introduite par écrit, au plus tard, durant la dernière année de concession. Aucun renouvellement partiel n'est accordé. Ainsi, pour le renouvellement des concessions portant sur des cavernes destinées à recevoir deux urnes cinéraires, le tarif prévu pour ce type de cellule est appliqué même si une seule urne a été déposée. Les cavernes sont indivisibles.

Article 6 : POSE D'UNE PIERRE TOMBALE

Le monument doit être posé dans les 6 mois de l'octroi de de la parcelle concédée -caverne. Celui-ci devra respecter ces 2 critères :

- Dimension : 55 cm sur 55 cm.
- Couleurs : dans les tons « bleu-gris ».
- Pas d'élément en élévation.

Dans les trois mois du dépôt d'une urne, les noms et prénoms ainsi que la date de décès de la personne dont l'urne repose dans la caverne doivent être apposées.

Article 7 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Le concessionnaire ou ses ayants droit s'engage(nt) à :

- 1) Laisser subsister le(s) signe(s) indicatif(s) et les inscriptions pendant la durée de la concession ;
- 2) Assurer le bon état de la sépulture pendant la durée de la concession ;
- 3) Satisfaire immédiatement à toute demande formulée par le Bourgmestre ou son délégué à ce sujet.

L'Administration Communale se réserve le droit de refuser le placement de pierres qui de par leur forme, peuvent contrevenir directement ou indirectement à l'article 6.

Article 8 : PLACEMENT ET ENLEVEMENT DES SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Le placement et l'enlèvement des signes indicatifs de sépulture sont soumis à autorisation préalable du Collège communal. Le demandeur est tenu de respecter les conditions fixées dans l'autorisation.

Les demandes doivent être introduites dans les délais par le Règlement Communal sur les Funérailles et Sépultures.

Article 9 : ENTRETIEN ET ORNEMENTS SUR LA CAVURNE

L'entretien de la caverne est laissée à l'initiative de toute personne intéressée. Les ornements ne peuvent être placés que sur la surface de la caverne, de manière à ne pas empiéter sur les tombes voisines, ni en sous-sol, ni hors sol. Elles ne pourront gêner ni la vue, ni le passage, ni la lecture de l'épithaphe.

Article 10 : EXHUMATION DE CONFORT

Toute exhumation de confort est soumise à l'autorisation écrite préalable du Bourgmestre. Le demandeur est tenu de respecter les conditions dans l'autorisation.

Article 11 : RESILIATION

Aussi longtemps que la cellule de caverne demeure inoccupée, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou indemnité de dédommagement.

En cas de non-respect des conditions du contrat, l'Administration Communale peut le résilier aux torts du concessionnaire.

Celui-ci ne peut prétendre à aucun remboursement ou indemnité de dédommagement.

Article 12 : DEPLACEMENT DU CIMETIERE

En cas de déplacement du cimetière communal, le(s) concessionnaire(s) ne pourra/pourront prétendre à aucune indemnisation. Il(s) n'aura/auront droit, sur demande, qu'à l'obtention gratuite, dans le nouveau cimetière d'une parcelle de terrain de même superficie, de même nature qui a été définie à l'article 1 du présent contrat et ce, jusqu'à la date d'expiration initiale de la concession (avec renouvellement possible conformément au règlement communal des cimetières).

Expéditions de la présente sont transmises au service de Gestion du Patrimoine funéraire, au service de tutelle concerné, au service technique, à l'Echevine des services Population et Etat-civil.

C. Ducattillon:

1) article 1: une urne > adapter

2) article 5: approbation par le Collège communal

3) quid d'un stock de pierres (réserve pour gravure)? > homogénéité

>> adapter le règlement en conséquence

TRAVAUX

W. Hourez entre en séance.

15. POLICE ADMINISTRATIVE - AUTORISATION D'UTILISATION DE BODYCAMS (OU CAMÉRAS PIÉTONS) SUR LE PERSONNEL OPÉRATIONNEL DE LA ZONE DE POLICE - APPROBATION.

Le Conseil;

Vu le Règlement européen sur la protection des données, dit R.G.P.D. ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la demande introduite en date du 10 octobre 2022 par Monsieur Jean-Marc DELROT, Commissaire Divisionnaire de Police – Chef de Corps à la Zone de Police «Boraine» quant à l'utilisation de Bodycams (ou caméras piétons) par le personnel opérationnel de la Zone de Police «Boraine» sur le territoire de Leuze-en-Hainaut ;

Considérant que la transparence et le rendre compte sont des éléments essentiels d'une police de proximité démocratique ;

Considérant que les Services de Police sont ainsi de plus en plus souvent amenés à rendre compte de leurs actions et interventions ;

Que, parallèlement à cela, la généralisation des smartphones et l'utilisation massive des réseaux sociaux ont pour conséquence que les interventions policières sont de plus en plus souvent filmées (et parfois diffusées) par des citoyens ;

Que, dans ce contexte, la Zone de Police «boraine» souhaite doter ses services opérationnels de Bodycams ou caméra piétons ;

Considérant que la mise en œuvre et l'utilisation de ces Bodycams visent à :

- enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention ;
- améliorer le rendre compte de nos interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos ;
- accroître la sécurité des fonctionnaires de police ;
- réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police ;
- augmenter la qualité et étayer les constatations matérielles d'infractions ;
- renforcer le professionnalisme des interventions policières;

Considérant que la mise en œuvre de ce type de matériel requiert l'autorisation des Conseils communaux des communes composant la Zone de Police ;

Considérant qu'elle doit faire l'objet d'une analyse d'impact, être portée à la connaissance du comité

de concertation de base et faire l'objet d'une déclaration à l'organe de contrôle ;

Considérant que le personnel doit être formé et qu'une directive opérationnelle détaillée doit être élaborée, laquelle prévoira entre autres les conditions d'utilisation ainsi que les modalités de conservation et d'accès aux données (cfr. R.G.P.D.) ;

Considérant qu'il y a une proportionnalité et une opportunité manifestes quant à l'utilisation dudit dispositif précité, et la finalité visée par celle-ci ;

Vu l'avis émis par Monsieur Lucien RAWART, Bourgmestre de la Ville de Leuze-en-Hainaut, en séance du Collège communal du 17 novembre 2022 ;

Décide à l'unanimité

- d'autoriser la Zone de Police «Boraine» (5327) à faire usage de caméras-piétons (Bodycams) :
 - d'autoriser le type de caméra souhaité, à savoir des caméras mobiles portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio ainsi que la prise de photographies ;
- d'autoriser les finalités suivantes :
 - prévenir, constater, déceler les infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
 - rechercher les crimes, délits, contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
 - transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
 - recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, 1er, alinéa 1er, 2 à 6 de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, 1er, alinéa 1er, 5, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
 - gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif et disciplinaire, y afférent ;
 - permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des Services de police après anonymisation ;
- d'autoriser l'utilisation des dites caméras selon les modalités suivantes :
 - l'utilisation est effectuée de manière exclusivement visible ;
 - conformément à la loi sur la fonction de police, est réputée visible, l'utilisation de caméras mobiles, avec avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels. Pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit : soit être porteur de son uniforme, soit intervenir en tenue civile et être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation ;
 - répondant à la recommandation de l'Organe de contrôle de l'information judiciaire, le membre du cadre opérationnel est autorisé à utiliser lesdits caméras hors communes et la zone, après autorisation préalable de l'autorité communale visitée.

Lorsque les circonstances opérationnelles ne permettent pas cette autorisation préalable, à charge pour le chef de corps d'en avvertir le chef de corps et le Bourgmestre de la zone de police visitée au plus vite avec une confirmation écrite ultérieure.

La présente délibération sera publiée dans les formes légales puis transmise, pour information, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, à la Zone de Police «Boraine».

16. HÔTEL DE VILLE - SALLE DES FÊTES - RÈGLEMENT D'OCCUPATION - MODIFICATION POUR LES CLUBS SPORTIFS - APPROBATION.

Le Conseil;

Vu les articles L.1122-30 et L.1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Revu sa délibération du 8 mars 2022 modifiant le règlement de location de la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 10 novembre 2022, a souhaité modifier ce règlement pour les clubs sportifs de notre entité ;

Attendu que la gestion de la salle des fêtes a été reprise au 1^{er} janvier 2022 par la Ville de Leuze-en-Hainaut ;

Décide à l'unanimité

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'occupation de la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville est soumise aux conditions ci-après :

Article 1

Le Conseil communal confie la gestion de la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville à la Ville de Leuze-en-Hainaut.

Article 2

La salle est uniquement accessible à tout groupement ou société qui en aura fait la demande à la Ville de Leuze-en-Hainaut en vue d'y organiser des manifestations publiques telles que concerts, spectacles, conférences, matinées enfantines, vins d'honneur, banquets, soirées dansantes, etc... .

Dans le cas où plusieurs demandes seraient introduites pour une même occupation, priorité sera donnée aux organisateurs habitant l'entité de Leuze-en-Hainaut, en tenant compte de l'ordre chronologique des demandes. Les services communaux, le C.P.A.S. et toutes les associations liées à la Ville suivent la même procédure. La Ville de Leuze-en-Hainaut est seule habilitée à décider de l'attribution de la salle. Les demandes de réservation seront sollicitées par écrit auprès de la Ville de Leuze-en-Hainaut par au moins une personne majeure. Pour ce faire, un courrier reprenant les coordonnées complètes du demandeur, précisant la date et l'heure exactes des festivités, les jours et heures d'occupation nécessaires soit pour les répétitions, soit pour l'aménagement de la salle. Les services communaux, le C.P.A.S. et toutes les associations liées à la Ville suivent la même procédure.

Article 3

La mise à disposition gratuite de la salle est automatique pour les activités organisées par :

- les services communaux et du C.P.A.S. ;
- les associations liées à la commune : office du tourisme, centre culturel, comités de jumelage, Régie communale autonome, comité du 3^{ème} âge, piscine,....

Article 4

a) Salle des fêtes + coin bar

1° Pour les Sociétés et groupements leuzois, la redevance est fixée forfaitairement à 400 € pour une occupation d'un jour.

- Si l'occupation est fixée à 2 jours consécutifs -> 500 €
- Si l'occupation est fixée à 3 jours consécutifs -> 590 €
- Si l'occupation est fixée à 4 jours consécutifs -> 670 €
- Si l'occupation est fixée à 5 jours consécutifs -> 750 €

2° Pour les Sociétés et groupements non leuzois, les montants susvisés sont augmentés de 50%.

b) Salle des fêtes + coin bar + cuisine

Il est ajouté aux montants repris en a) le coût suivant :

- Pour les Sociétés et groupements leuzois -> 110 €
- Pour les Sociétés et groupements non leuzois -> 160 €

c) Coin bar uniquement

- Pour les Sociétés et groupements leuzois -> 200 €
- Pour les Sociétés et groupements non leuzois -> 300 €

d) Pour les activités se déroulant du lundi au jeudi, hors périodes de vacances scolaires et hors veilles de jours fériés.

- Pour les Sociétés et groupements leuzois -> 200 €
- Pour les Sociétés et groupements non leuzois -> 300 €

e) Pour les préparations et répétitions.

- 50 € pour les Sociétés et groupements leuzois
- 100 € pour les Sociétés et groupements non leuzois.

f) La Ville de Leuze-en-Hainaut réclame 50% de la redevance forfaitaire pour l'organisation des activités par les mouvements de jeunesse subventionnés par la Ville ou pour l'organisation d'activités philanthropiques à ancrage local.

Un club sportif Leuzois affiliés pourra également bénéficier du même avantage aux conditions suivantes :

- Être affilié à une fédération officielle reconnue par l'Adeps ,
- Être membre du centre sportif local intégré de Leuze-en-Hainaut.

Le service des sports transmettra annuellement un listing des clubs concernés au service ayant la gestion des salles.

g) Toute demande de gratuité ou de tarif préférentiel doit faire l'objet d'un courrier écrit à adresser au Collège communal.

N.B. : Dans les redevances forfaitaires ci-avant sont compris les frais de chauffage, électricité et nettoyage des communs (escaliers, entrée). Elles ne comprennent donc pas les prestations du régisseur ou le nettoyage complémentaire éventuel à effectuer dans la salle. Lesdites redevances seront indexées chaque année.

Article 5.

La redevance forfaitaire globale sera payable en une seule fois sur le compte BE79 3701 0917 7833 de l'Administration communale de Leuze-en-Hainaut et préalablement à l'occupation des lieux.

Il devra être déposé également et préalablement à l'occupation une caution dont le montant est fixé à 500 € minimum.

Lesdits montants seront indiqués dans le formulaire de réservation. La caution peut consister en un chèque bancaire garanti.

La preuve du reçu de la redevance et du dépôt de la caution devra être apportée au responsable de la Ville de Leuze-en-Hainaut avant l'accès aux lieux.

Article 6

Avant toute occupation, il devra y avoir état des lieux établi en présence d'un responsable désigné par la Ville de Leuze-en-Hainaut. Il en sera de même à l'issue de l'occupation ou plus tard le lendemain ; pour ce faire, un rendez-vous devra être fixé avec ledit responsable.

Le formulaire d'état des lieux sera complété et signé par les deux parties avec copie à Monsieur le Directeur général et à Madame la Directrice financière. Cette dernière est habilitée, s'il échet, à remettre le chèque caution ou remboursement au responsable de l'Association qui signera un reçu.

L'organisateur doit remettre les lieux occupés dans le même état que celui trouvé avant occupation, le nettoyage, la remise en état du matériel (tables, chaises, praticables, bar,...) compris.

Si un nettoyage complémentaire se justifie et est noté dans le formulaire ad hoc, le coût de celui-ci sera facturé à l'organisateur et retiré du montant de la caution.

Article 7

L'organisateur doit assurer la police de la salle et des autres lieux occupés et doit s'acquitter du coût de la rémunération auprès d'UNISONO de la rémunération équitable.

Article 8

Il est rappelé aux organisateurs que la Zone de Secours limite à 350 personnes, le nombre de participants admis dans la salle des fêtes.

Il est également formellement interdit de placer des tables, barrières.....dans le hall d'entrée et

les escaliers.

Lors de chaque manifestation, les organisateurs doivent, **au moins trois mois à l'avance**, contacter Monsieur Thibaut MICHEZ - (t.michez@leuze-en-Hainaut ou au 069/59.02.57.) pour établir un dossier de sécurité et/ou d'autorisation, ainsi que pour des demandes de stationnement particulier.

Article 9

L'accès à la salle est à convenir avec le responsable désigné par la Ville de Leuze-en-Hainaut et est donc subordonné à son autorisation.

Article 10

Les murs et les plafonds ne pourront en aucun cas être utilisés pour y accrocher des décorations et autres objets.

Article 11

Certaines occupations nécessiteront obligatoirement la pose d'un tapis de protection (ex. exposition d'oiseaux).

Pour les activités nécessitant l'utilisation du matériel son et lumières de la salle des fêtes, il est obligatoire d'en fixer les conditions avec le responsable désigné par la Ville de Leuze-en-Hainaut.

Article 12

L'organisateur veillera au respect strict de l'«interdiction de fumer» à l'intérieur du bâtiment.

Article 13

Un espace cuisine étant mis à disposition de l'organisateur d'un repas, il devra y avoir obligatoirement état des lieux avant et après utilisation.

Le traiteur professionnel désigné par l'organisateur est tenu de remettre en état la cuisine (nettoyage des tables, appareils, sols,.....et enlèvement des déchets) et l'organisateur doit s'occuper de la salle (débarrasser les tables, enlever les nappes,....) et ce, avant de quitter les lieux et en rassemblant tous les déchets dans des sacs poubelles de la Ville hermétiquement clos. Le tri sélectif des déchets est recommandé.

Le traiteur devra apporter un soin particulier à vider la friteuse et à en récupérer le contenu dans un bac approprié qu'il devra emporter.

Article 14

Lorsque plusieurs activités différentes doivent se succéder dans un intervalle très rapproché, les organisateurs de chaque manifestation sont priés de libérer les lieux le plus rapidement possible.

Article 15

Les organisateurs sont pécuniairement responsables de toutes dégradations ou destructions causées aux locaux, matériel, mobilier, équipement qui leur sont confiés et cela quels qu'en soient les auteurs.

Il leur appartiendra dès lors de prendre une assurance les couvrant pour tous les risques et de se retourner contre les fauteurs si besoin.

L'Administration communale décline toute responsabilité en cas d'accidents ou de dommages corporels, matériels et quelconques pouvant survenir pour des raisons autres que celles qui découlent de ses obligations légales.

Les accidents ou dommages en question sont pris en charge par les groupements ou organisateurs locataires.

Article 16

Le Collège communal est habilité pour régler les cas non prévus dans le présent règlement et pour fixer au besoin les redevances à payer à l'Administration communale pour des prestations non stipulées dans les articles ci-dessus et rendues nécessaires, soit pour la préparation, soit pour le nettoyage et la remise en état de la salle des fêtes.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier et à Messieurs MICHEZ et BOUCHEZ.

17. PAVILLON DU PARC DU CORON - RÈGLEMENT D'OCCUPATION - MODIFICATION POUR LES CLUBS SPORTIFS - APPROBATION.

Le Conseil;

Vu les articles L.1122-30 et L.1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Revu ses délibérations des 9 avril 2022 et 27 juin 2022 approuvant le règlement d'occupation du pavillon du Parc du Coron ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 10 novembre 2022, a souhaité modifier ce règlement pour les clubs sportifs de notre entité ;

Décide à l'unanimité

De marquer son accord pour modifier le règlement d'occupation du pavillon du Parc du Coron comme ci-après :

Article 1

Le Conseil communal confie la gestion du pavillon du Parc du Coron à la Ville de Leuze-en-Hainaut.

Article 2

Le pavillon est uniquement accessible à tout groupement, société qui en aura fait la demande à la Ville de Leuze-en-Hainaut – mail : locationsalles@leuze-en-hainaut.be en vue d'y organiser des manifestations publiques ou privées.

Dans le cas où plusieurs demandes seraient introduites pour une même occupation, priorité sera donnée aux organisateurs habitant l'entité de Leuze-en-Hainaut, en tenant compte de l'ordre chronologique des demandes. Les services communaux, le C.P.A.S. et toutes les associations liées à la Ville suivent la même procédure. La Ville de Leuze-en-Hainaut est seule habilitée à décider de l'attribution du pavillon. Les demandes de réservation seront sollicitées par écrit auprès de la Ville de Leuze-en-Hainaut par au moins une personne majeure. Pour ce faire, un courrier reprenant les coordonnées complètes du demandeur, précisant la date et l'heure exactes des festivités, les jours et heures d'occupation nécessaires soit pour les répétitions, soit pour l'aménagement de la salle. Les services communaux, le C.P.A.S. et toutes les associations liées à la Ville suivent la même procédure.

La priorité sera donnée aux manifestations publiques.

En cas de disponibilité, une occupation privée peut avoir lieu en tenant compte qu'un particulier ne peut réserver la salle plus de trois mois à l'avance.

Article 3

La mise à disposition gratuite du pavillon est automatique pour les activités organisées par :

- les services communaux et du C.P.A.S. ;
- les associations liées à la commune : office du tourisme, centre culturel, comités de jumelage, Régie communale autonome, comité du 3^{ème} âge,.....

Article 4

a) Pour les Sociétés et groupements leuzois, la redevance est fixée forfaitairement à 350 € pour une occupation d'un jour.

- Si l'occupation est fixée à 2 jours consécutifs -> 450 €
- Si l'occupation est fixée à 3 jours consécutifs -> 540 €
- Si l'occupation est fixée à 4 jours consécutifs -> 620 €
- Si l'occupation est fixée à 5 jours consécutifs -> 700 €

b) Pour les Sociétés et groupements non leuzois, les montants susvisés sont augmentés de 50%.

c) Pour les préparations et répétitions :

- 50 € pour les Sociétés et groupements leuzois
- 100 € pour les Sociétés et groupements non leuzois.

d) Pour les «petites occupations» :

- 25 € /h pour les associations leuzoises et les Leuzois
- 37,50 € /h pour les associations non leuzoises, les privés ou particuliers non leuzois n'étant pas acceptés.

e) Pour la location de la cuisine :

- 110 € /jour pour les Sociétés et groupements leuzois
- 160 € /jour pour les Sociétés et groupements non leuzois.

f) La Ville de Leuze-en-Hainaut réclame 50% de la redevance forfaitaire pour l'organisation des activités par les mouvements de jeunesse subventionnés par la Ville ou pour l'organisation d'activités philanthropiques à ancrage local. La Ville de Leuze-en-Hainaut réclame 50% de la redevance forfaitaire pour l'organisation des activités par les mouvements de jeunesse subventionnés par la Ville ou pour l'organisation d'activités philanthropiques à ancrage local.

Un club sportif Leuzois affilié pourra également bénéficier du même avantage aux conditions suivantes :

- Être affilié à une fédération officielle reconnue par l'Adeps ,
- Être membre du centre sportif local intégré de Leuze-en-Hainaut.

Le service des sports transmettra annuellement un listing des clubs concernés au service ayant la gestion des salles.

N.B. : Dans les redevances forfaitaires ci-avant sont compris les frais de chauffage, électricité et la mise à disposition du matériel repris dans la salle.

Article 5.

La redevance forfaitaire globale sera payable en une seule fois sur le compte BE79 3701 0917 7833 de l'Administration communale de Leuze-en-Hainaut et préalablement à l'occupation des lieux.

Il devra être déposé également et préalablement à l'occupation une caution dont le montant est fixé à 500 € minimum.

Lesdits montants seront indiqués dans le formulaire de réservation. La caution peut consister en un chèque bancaire garanti.

La preuve du reçu de la redevance et du dépôt de la caution devra être apportée au responsable de la Ville de Leuze-en-Hainaut avant l'accès aux lieux.

Article 6

Avant toute occupation, il devra y avoir état des lieux établi en présence d'un responsable désigné par la Ville de Leuze-en-Hainaut. Il en sera de même à l'issue de l'occupation ou plus tard le lendemain ; pour ce faire, un rendez-vous devra être fixé avec ledit responsable.

Le formulaire d'état des lieux sera complété et signé par les deux parties avec copie à Monsieur le Directeur général et à Madame la Directrice financière. Cette dernière est habilitée, s'il

échet, à remettre le chèque caution ou remboursement au responsable de l'Association qui signera un reçu.

L'organisateur doit remettre les lieux occupés dans le même état que celui trouvé avant occupation, le nettoyage, la remise en état du matériel (tables, chaises, praticables, bar,...) compris.

Si un nettoyage complémentaire se justifie et est noté dans le formulaire ad hoc, le coût de celui-ci sera facturé à l'organisateur et retiré du montant de la caution.

Article 7

L'organisateur doit assurer la police de la salle et des autres lieux occupés et doit s'acquitter du coût de la rémunération auprès d'UNISONO de la rémunération équitable.

Article 8

Le nombre maximum admis dans la salle sera de 80 personnes assises et de 120 debouts.

Lors de chaque manifestation publique, les organisateurs doivent, **au moins trois mois à l'avance**, rentrer un dossier «sécurité» auprès de l'Administration communale.

Article 9

L'accès à la salle est à convenir avec le responsable désigné par la Ville de Leuze-en-Hainaut et est donc subordonné à son autorisation.

Article 10

Les murs et les plafonds ne pourront en aucun cas être utilisés pour y accrocher des décorations et autres objets.

Article 11

L'organisateur veillera au respect strict de l'«interdiction de fumer» à l'intérieur du bâtiment.

Article 12

Il est formellement interdit de placer des tables, barrières ou tout objet bloquant le passage dans et devant les zones d'évacuation (portes de secours, portes d'entrée).

Article 13

Un espace cuisine étant mis à disposition de l'organisateur d'un repas, il devra y avoir

obligatoirement un état des lieux avant et après utilisation.

L'organisateur est tenu de remettre en état la cuisine (nettoyage des tables, appareils, sols,.....et enlèvement des déchets) et l'organisateur doit s'occuper de la salle (débarrasser les tables, enlever les nappes,....) et ce, avant de quitter les lieux et en rassemblant tous les déchets dans des sacs poubelles de la Ville hermétiquement clos.

Le tri sélectif des déchets est obligatoire.

Article 14

Lorsque plusieurs activités différentes doivent se succéder dans un intervalle très rapproché, les organisateurs de chaque manifestation sont priés de libérer les lieux le plus rapidement possible.

Article 15

Dans le cas où l'occupation effective des lieux et/ou de matériel n'est pas conforme aux accords prévus dans le contrat, le Collège communal sera en droit de réclamer une location complémentaire.

Article 16

Toute annulation de la réservation devra être formulée par écrit deux mois avant l'occupation. Passé ce délai, l'Administration pourra facturer 50% du montant dû. Si l'annulation a lieu sous un délai de 30 jours, le montant total de la location sera réclamé.

En cas d'annulation dû à un cas de force majeure indépendant de l'organisateur, une demande devra être formulée auprès du Collège communal qui statuera.

Article 17

En cas de problème d'ordre technique et imprévisible, un numéro de garde peut être composé (0473/99.00.18.). Attention, si cela résulte d'une mauvaise utilisation technique des occupants de la salle (exemple : utilisation de matériel défectueux ou non conforme), une facture reprenant les heures prestées par le technicien sera établie.

Article 18

Les organisateurs sont pécuniairement responsables de toutes dégradations ou destructions causées aux locaux, matériel, mobilier, équipement qui leur sont confiés et cela quels qu'en soient les auteurs. Il leur appartiendra dès lors de prendre une assurance les couvrant pour tous les risques et de se retourner contre les fauteurs si besoin.

Les organisateurs devront présenter une assurance les couvrant pour tous les risques.

L'Administration communale décline toute responsabilité en cas d'accidents ou de dommages corporels, matériels et quelconques pouvant survenir pour des raisons autres que celles qui découlent de ses obligations légales.

Les accidents ou dommages en question sont pris en charge par les groupements ou

organismes locataires.

Article 19

Le Collège communal est habilité pour régler les cas non prévus dans le présent règlement et pour fixer au besoin les redevances à payer à l'Administration communale pour des prestations non stipulées dans les articles ci-dessus et rendues nécessaires, soit pour la préparation, soit pour le nettoyage et la remise en état de la salle.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier et à Messieurs MICHEZ et BOUCHEZ.

18. PLAN D'INVESTISSEMENT WALLONIE CYCLABLE 2020-2021 (PIWACY 20-21) - AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE BIDIRECTIONNELLE SÉPARÉE RUE DE MORTAGNE À PIPAIX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier du 6 octobre 2020 par lequel Monsieur Philippe Henry, Ministre de la Mobilité informe la commune du lancement d'un appel à projets 'Communes pilotes Wallonie Cyclable' et la circulaire y relative ;

Considérant la décision unanime du Conseil communal du 8 décembre 2020 d'introduire un dossier de candidature auprès du Service Public de Wallonie (S.P.W.) et l'envoi de celui-ci pour le 31 décembre 2020 ;

Considérant que le montant maximal de la subvention est déterminé sur base du nombre d'habitants au 1^{er} janvier 2020 et que pour les communes comprenant 6.500 et 14.999 habitants, le montant de la subvention sera plafonnée à 300.000,00 € ;

Considérant l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention d'un montant de 300.000,00 € à Leuze-en-Hainaut, commune pilote sélectionnée dans le cadre de l'appel à projets relatif au Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 ;

Considérant le courrier du Ministre de la Mobilité du 14 décembre 2021 approuvant notre Plan d'Investissement Wallonie Cyclable comme suit :

- Projet 1 : Aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle séparée rue de Mortagne à Pipaix ;
- Projet 2 : Aménagement d'une piste cyclable entre l'avenue Edouard Gosselain et l'avenue de Loudun et accès vers la piscine communale ;

Considérant que les dossiers projets doivent être rentrés sur le portail du Service Public de Wallonie pour le 30 juin 2022 au plus tard ;

Considérant que les marchés repris dans le PIWACY 20-21 doivent être attribués pour le 31 décembre 2022 et le décompte final doit être introduit au plus tard le 31 décembre 2024 ;

Considérant le courrier du pouvoir subsidiant daté du 29 juillet 2022 nous informant que dans le cadre du Plan d'Investissement Wallonie cyclable 2020-2021, le Ministre Philippe Henry a décidé d'octroyer un délai supplémentaire de 6 mois aux communes pour les phases projets (report du 30 juin 2022 au 31 décembre 2022) et attribution (report du 31 décembre 2022 au 30 juin 2023) ;

Considérant la réunion plénière d'avant-projet qui s'est tenue le 20 juin 2022 ;

Considérant qu'en raison du contexte économique général et du contexte financier communal, la réalisation des projets sera échelonnée dans le temps et que l'actuel cahier des charges ne concerne que le projet 1 - Aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle séparée rue de Mortagne à Pipaix ;

Vu la décision du Collège communal du 7 avril 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement d'un tronçon cyclable à Leuze-en-Hainaut" à Buresco Srl, B.C.E. : 0864.096.190, Queneau, 47 à 7880 Flobecq ;

Considérant le cahier des charges 'LEUZE WACY 04' relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Buresco Srl, B.C.E. : 0864.096.190, Queneau, 47 à 7880 Flobecq ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 - Construction de piste cyclable, estimé à 486.968,44 € hors TVA ou 589.231,81 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 - Gazonnements, plantations et mobilier urbain, estimé à 85.071,42 € hors TVA ou 102.936,42 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 572.039,86 € hors TVA ou 692.168,23 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication

préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 - Construction de piste cyclable est subsidiée par le Service Public de Wallonie (S.P.W.) - Mobilité et Infrastructures - Département des Infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur et que cette partie est limitée à 300.000,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 - Gazonnements, plantations et mobilier urbain peut prétendre à un subside par le S.P.W. - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal - Direction du développement rural, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/73160:20230019.2023 et sera financé par subsides et par emprunt, sous réserve d'acceptation dudit budget par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 novembre 2022, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 29 novembre 2022 ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges 'LEUZE WACY 04' et le montant estimé du marché "Aménagement d'un tronçon cyclable à Leuze-en-Hainaut", établis par l'auteur de projet, Buresco Srl, B.C.E. : 0864.096.190, Queneau, 47 à 7880 Flobecq. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 572.039,86 € hors TVA ou 692.168,23 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour le lot 1 (Construction de piste cyclable) de ce marché auprès du Service Public de Wallonie (S.P.W.) - Mobilité et Infrastructures - Département des Infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De solliciter une subvention pour le lot 2 (Gazonnements, plantations et mobilier urbain) auprès du S.P.W. - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal - Direction du développement rural, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes.

Article 5 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/73160:20230019.2023, sous réserve d'acceptation dudit budget par l'autorité de tutelle.

Article 7 : De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 8 : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, au Service Mobilité, à Monsieur Nicolas Dumont, Echevin en charge de la

Mobilité, à IDETA, au S.P.W. Mobilité et Infrastructures, ainsi qu'au S.P.W. Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

B. Leroy adresse ses félicitations au Collège pour l'avancée.

D. Jadot, intéressé, se retire.

19. SECTION DE LEUZE - PARCELLES SITUÉES RUE D'ATH, CADASTRÉES SECTION D N°S 1095N², 1110N ET 1110L - PRINCIPE DE VENTE, DÉSAFFECTATION ET ALIÉNATION - APPROBATION.

Le Conseil;

Vu l'article L.1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN en date du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que notre Ville est propriétaire des parcelles situées à Leuze-en-Hainaut, rue d'Ath, cadastrées Section D n°s 1095e², 1110n et 1110L d'une contenance totale de 61a 04ca ;

Vu la première estimation établie le 9 décembre 2019 par Monsieur Sébastien MASQUILIER, Géomètre-expert au montant de 270.000 € (deux cent septante mille euros) ;

Considérant que Monsieur Mohamed AGOUDJIL domicilié à 9300 Valenciennes, Clos Loupiac le Vignoble, n° 2, était intéressé par l'acquisition des biens et avait marqué son accord sur le prix proposé ;

Que toutefois, l'intéressé ne s'est plus jamais manifesté après que le dossier ait été transmis au Notaire désigné pour la passation de l'acte d'aliénation et ce, suite à la décision du Conseil communal du 18 février 2020 de lui vendre les biens en question ;

Vu la lettre du 23 mai 2022 du Centre Educatif Saint-Pierre de Leuze nous informant être intéressé par l'acquisition de ces parcelles ;

Vu la nouvelle estimation établie en date du 14 septembre 2022 par Monsieur Sébastien MASQUILIER, Géomètre-expert au montant de 300.000 € (trois cent mille euros) ;

Vu la lettre du 10 novembre 2022 du Centre Educatif Saint-Pierre marquant son accord sur le prix proposé ;

Décide à l'unanimité

1°) De marquer son accord sur le principe de la vente de gré à gré et de la désaffectation des parcelles situées à Leuze-en-Hainaut, rue d'Ath, cadastrées Section D n°s 1095e², 1110n et 1110L d'une contenance totale de 61a 04ca ;

2°) De marquer son accord sur l'aliénation de ces parcelles au Centre Educatif Saint-Pierre, Tour Saint-Pierre, n° 11 à Leuze-en-Hainaut et ce, pour le montant de 300.000 € (trois cent mille euros) ;

3°) De désigner Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général en vue de la signature de l'acte.

4°) D'annuler la délibération du Conseil communal du 18 février 2020.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier et au Centre Educatif Saint-Pierre.

C. Brotcorne suggère d'écrire à l'intéressé précédent pour lui signifier le changement d'orientation du dossier, et ce au regard notamment de son absence de retour aux différents courriers de la commune.

C. Ducattillon rejoint C. Brotcorne dans le rappel de l'intérêt de l'acquisition du Parc "Blondieau"; le groupe P.S. est réticent à la vente des parcelles visées en délibération aussi vite...

B. Leroy suggère, en lien avec la remarque de C. Brotcorne, de prévoir un dispositif dans la délibération, qui abroge toute décision antérieure.

D. Jadot, membre du C.A. du C.E.S.P., ne participe pas au vote.

>> adapter la délibération.

Point(s) supplémentaire(s) en urgence du Conseil

D. Jadot entre en séance.

Le Conseil accepte de procéder, à l'unanimité, à l'examen en urgence des points ci-après, et à l'examen des points 13 et 20, conjointement.

20. CLUBS SPORTIFS - SUBSIDES 2022 EN FAVEUR DES JEUNES AFFILIÉS - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil Communal en séance du 31 janvier 2006 règlementant l'octroi de subsides aux clubs sportifs de l'entité concernant les jeunes affiliés de moins de 16 ans et ce, à concurrence de 7€50 / jeune par an ;

Attendu que l'enveloppe budgétaire est limitée et que le nombre de demande d'intervention est élevé ; L'intervention financière est donc revue à hauteur de 7€50 par jeune de moins de 16 ans ;

Vu l'appel à subsides transmis aux différents clubs de l'entité en date du 4 novembre 2022;

Attendu que différents clubs sportifs ont introduit une demande en faveur de 1186 jeunes affiliés de moins de 16 ans ;

Considérant que le budget est pourvu d'un crédit de 11.700€ à l'article 7645/33.202-2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'octroyer une aide financière aux différents clubs précités pour un montant total de 8895€ correspondant à une aide financière unitaire de 7€50 en faveur de 1186 jeunes;

Article 2 : D'imputer la dépense d'un montant de 8895€ sur les crédits portés à l'article 7645/33.202-2022 du budget 2022.

Expéditions de la présente seront transmises à Monsieur Paul OLIVIER, Echevin des Sports, à Madame la Directrice Financière et aux Services du Secrétariat et des Finances.

Attention: nouveau document à intégrer.

21. SECTION DE LEUZE - DÉNOMINATION DE RUES - NOUVELLE VOIRIE CRÉÉE DANS LE PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES - RUE DE L'INDUSTRIE - APPROBATION.

Le Conseil;

Considérant l'urgence, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Que l'urgence se justifie par le fait que la nouvelle voirie est quasiment terminée et pourra être empruntée dès le début de l'année 2023 ;

Vu la proposition du Conseil consultatif des Aînés d'appeler cette rue «Andrée Delécluse» ; cette dame ayant accueilli des enfants juifs au péril de sa vie pendant la guerre ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2022 de ne pas retenir ce nom et de proposer plutôt «rue de l'Industrie» ;

Vu l'avis sollicité en date du 26 octobre 2022 auprès de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie ;

Vu le courrier du 18 novembre 2022 de cette Commission marquant son accord sur la dénomination proposée ;

Décide à l'unanimité

De marquer son accord pour dénommer «rue de l'Industrie» la nouvelle voirie créée dans le parc d'activités économiques à Leuze-en-Hainaut.

Expéditions de la présente délibération seront transmises au Service des Travaux, au Service Technique des Travaux, à l'Intercommunale IDETA et à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie.

C. Brotcorne rappelle l'engagement précédent de la commune quant à la dénomination autour des bâtiments nouveaux du Bois Blanc en mémoire à Madame Françoise du Manoir.

DIVERS

22. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.

Décide à l'unanimité

M. Delange:

1) Quid de l'état de la rue du Trieu?

2) Quid de la sécurité autour de cette même rue, notamment pour la mobilité douce?

>> N. Dumont: dossiers en cours et chantier du RAVeL en voie de finalisation >> accessibilité au centre-ville en bonne voie

B. Leroy:

1) Nouvelle surface commerciale en cours d'installation au zoning, à l'encontre de l'avis de l'Observatoire du Commerce > au préjudice du commerce en centre-ville

>> L. Rawart: cellule vide >> activités complémentaires à d'autres offres sur le territoire

2) Habitat léger: quid de la position du Collège?

>> L. Rawart: le Guide communal et lui-même ne sont pas favorables à ces perspectives

>> B. Leroy: suggère une évolution de la réflexion.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h50

Par le Collège :

Le Directeur général,

Rudi BRAL

Le Bourgmestre,

Lucien RAWART
